

Mise en œuvre en Belgique

DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSAN·NE·S

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales¹, a été adoptée fin 2018 par les Nations Unies² (ONU) à une large majorité (121 votes pour, 54 abstentions, 8 votes contre). Cette Déclaration marque l'aboutissement d'un processus historique : elle est le résultat de près de 20 ans de mobilisation de la Via Campesina³ et de ses alliés, et de 6 ans de négociation au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Ce processus fut porté dès ses débuts par les mouvements sociaux : ce sont les paysan·ne·s ainsi que autres communautés rurales qui ont documenté les multiples violations des droits humains et discriminations dont il·elle·s sont victimes. L'adoption de la Déclaration constitue une grande réussite, une source de joie, de fierté et d'espoir pour tou·te·s les paysan·ne·s et les personnes travaillant en zones rurales, et leurs défenseur·euse·s. Les droits des paysan·ne·s font désormais partie du droit international.

1 La Déclaration dans le texte ci-après. UNDROP est l'abréviation en anglais et le sigle le plus couramment utilisé.

2 L'adoption s'est déroulée en trois étapes : adoption par le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies à Genève le 28 septembre 2018 puis entérinée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 17 décembre 2018 suite au vote en 3ème Commission (Commission sociale, humanitaire et culturelle) de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 novembre 2018.

3 La Via Campesina est le plus grand mouvement paysan international, implanté dans plus de 73 pays et représentant plus de 200 millions de paysan·ne·s, de petits et moyens producteur·rice·s, de « sans terre », de femmes et de jeunes du monde rural, d'indigènes, de migrants et de travailleur·se·s agricoles. (<https://viacampesina.org/>)



Cette note explore une série de mesures concrètes que la Belgique pourrait prendre pour mettre en œuvre la Déclaration. **Elle se concentre sur trois droits essentiels – le droit à un revenu décent, le droit à la terre et le droit aux semences – qui s'avèrent particulièrement pertinents dans le contexte européen actuel où la situation des petits agriculteur-riche-s continue à se dégrader gravement.** D'après les statistiques officielles, la Belgique a perdu 68 % de ses fermes depuis 1980⁴. Cette situation est liée à une tendance structurelle à l'industrialisation de l'agriculture et à la marginalisation des petites fermes : endettement de plus en plus important pour la mécanisation et l'achat des intrants ; diminution des marges et du pouvoir de négociation des agriculteur-riche-s au sein de la chaîne alimentaire ; baisse tendancielle et volatilité des prix des matières agricoles ; pression foncière élevée ; non valorisation des fonctions sociales du métier agriculteur-riche ; lourdeurs administratives pour la gestion des subsides ; législation sur les semences qui ne soutient pas les modèles paysans ; etc.

Il est donc urgent que la Belgique mette en place le cadre juridique et politique nécessaire pour respecter, protéger et garantir les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.



1. UN NOUVEL OUTIL INTERNATIONAL DE DROITS HUMAINS

Faut-il rappeler que ce sont les paysan-ne-s et les travailleurs et travailleuses ruraux qui nourrissent le monde et non les compagnies agroalimentaires transnationales ? Et pourtant, dans beaucoup de régions du monde, les communautés paysannes sont les plus touchées par la faim et font face à des violations systématiques de leurs droits fondamentaux, tels que : les accaparements des terres et des ressources naturelles, la biopiraterie, la criminalisation des leaders paysan-ne-s, le travail forcé dans les grandes plantations industrielles, etc. Les agriculteur-riche-s européen-e-s aussi sont concerné-e-s par le non-respect de leurs droits fondamentaux : politiques agricoles qui soutiennent l'agriculture industrielle au détriment des paysan-ne-s, pratiques commerciales déloyales, difficulté d'obtenir une rémunération décente pour leur travail, etc. En protégeant les droits de celles et ceux qui produisent notre nourriture tout en protégeant les ressources naturelles, la Déclaration participe aux réponses à apporter aux grandes crises actuelles : pauvreté rurale et insécurité alimentaire, changements climatiques, dégradation des ressources naturelles et effondrement de la biodiversité, etc.

Pourquoi FIAN soutient la Déclaration ?

FIAN consacre son travail à la lutte pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate et à la nutrition pour tou-te-s. Son mandat a toujours été centré sur le soutien à ceux et celles qui se battent contre des pratiques injustes et oppressives qui les empêchent de se nourrir eux-mêmes ainsi que leur famille, notamment les expulsions forcées. La Déclaration s'inscrit directement dans le combat de FIAN car elle reconnaît le droit à produire comme faisant partie intégrante du droit à l'alimentation⁵. Elle garantit le droit à la terre et aux semences, qui constituent des éléments essentiels et conditions à la réalisation du droit à l'alimentation. FIAN a par ailleurs à cœur de soutenir les mouvements paysans et ruraux dans leurs luttes pour la souveraineté alimentaire, y compris en utilisant les outils du droit.

4 Statbel, « Chiffres clés de l'agriculture 2019 ». <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/chiffres-cles-de-lagriculture-2019>

5 Reconnu par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le droit à l'alimentation a été précisé en 1999 par le Comité chargé du suivi du Pacte.

Cette Déclaration constitue un instrument juridique international prenant en compte les aspects spécifiques de la condition des paysan-ne-s. D'une part, elle réitère certains droits déjà présents dans d'autres instruments de protection des droits humains, tels que le droit à la sécurité sociale, à la santé, au logement, à l'éducation, à un revenu décent, au développement, à la participation, à la justice, etc. D'autre part, la Déclaration définit de nouveaux droits collectifs et individuels tels que l'accès à la terre et aux ressources naturelles, le droit aux semences, à la biodiversité et à la souveraineté alimentaire. Elle clarifie les obligations des États dans le respect, la protection et la pleine réalisation de ces droits.

Il faut souligner ici que la Déclaration n'est pas contraignante. Comme toute Déclaration des droits humains, elle a surtout une portée universelle, symbolique et visionnaire. Cependant, elle a une vraie influence car elle établit un horizon commun pour tous les pays, un objectif à long terme, et met en place des obligations claires pour les États qui doivent notamment s'assurer de la mise en cohérence de leurs lois et politiques nationales, ainsi que des normes et accords internationaux dont ils sont signataires, avec la Déclaration. Cette obligation est fondée sur la primauté accordée aux normes relatives aux droits de l'homme dans le droit international et national (Charte des Nations unies, art. 1.3, 55.c, 56 et 103). Ceci est valable pour tous les États, indépendamment des positions qu'ils ont prises lors de l'adoption de la Déclaration. La Déclaration tire également sa légitimité des traités internationaux contraignants sur lesquels elle est basée⁶. Toutefois, les États ont une marge de manœuvre énorme sur le « comment » de la mise en œuvre, précisément car les contextes et besoins locaux sont très différents.

Pour les paysan-ne-s et personnes travaillant en zones rurales et les organisations qui les soutiennent, dont FIAN, le travail continue donc afin que cette Déclaration permette de donner une voix internationale à des millions de communautés rurales et d'améliorer les lois et politiques existantes qui ont un impact sur leurs vies et revenus.

En effet, une véritable mise en œuvre de la Déclaration requiert la pleine et entière participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Maintenant qu'elle a été adoptée, la Déclaration est à la disposition de tous. Elle est certes adressée aux États mais c'est aux paysans et à la société civile de s'en servir pour faire changer la situation et les modèles agricoles actuels. Pour cela, il faut d'abord une bonne compréhension de la Déclaration d'un point plus de vue technique; ensuite connaître les perspectives qu'elle offre, y compris d'un point de vue de changement institutionnel ; enfin, l'envisager sous l'angle de la poursuite de la lutte⁷.

⁶ Notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁷ Hubert Coline (2019). La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan-ne-s. Outil de lutte pour un avenir commun. Genève : CETIM, p 101.



Les États ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration. Ils ont aujourd'hui l'obligation de respecter et protéger les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁸. Pour ce faire, ils doivent établir des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques avec la Déclaration (art. 15.5). Il est également nécessaire qu'ils prennent rapidement des mesures appropriées (législatives, administratives ou autres) permettant la réalisation progressive

des droits énoncés dans la Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement (art. 2.1). Ils doivent par ailleurs reconnaître l'importance de la coopération internationale en soutien aux efforts nationaux visant à mettre en œuvre la Déclaration (article 2.6). Autrement dit, la Belgique doit respecter les droits des paysan-ne-s belges mais également des paysan-ne-s du monde entier qui seraient impacté-e-s par ses politiques de coopération au développement ou autres politiques commerciales, énergétiques, financières, etc., ayant des effets à l'extérieur de son territoire.

⁸ En février 2020, la Cour inter-américaine des droits de l'homme constate une violation indépendante du droit à un environnement sain, et prend appui pour la première fois sur la Déclaration des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (voir le paragraphe 136 de l'arrêt affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre Terre) c. Argentine).

1993-2008	2001-2008	2008-2018	2018	2019 - ...
Adoption par La Via Campesina de sa propre Déclaration	Alliance et renforcement du mouvement : La Via Campesina et FIAN présentent à Genève 3 rapports annuels consécutifs exclusivement dédiés à la documentation des violations des droits des paysans et multiplient actions de plaidoyer et événements parallèles sur la question	Processus au sein des Nations Unies : 5 sessions de négociation du Groupe de travail dédié au sein du Conseil des droits de l'homme	Adoption de la Déclaration	Mise en œuvre de la Déclaration



2. LE DROIT À UN REVENU DÉCENT ET À DES MOYENS DE SUBSISTANCES DÉCENTS AINSI QU'À L'ACCÈS AUX MOYENS DE PRODUCTION NÉCESSAIRES

(ARTICLE 16 DE LA DÉCLARATION)

"L'absence de revenus décents pour des millions de paysans européens comme partout dans le monde est la source de disparition des fermes et d'un dépeuplement rural massif. C'est une grande souffrance pour ceux qui ne parviennent pas à vivre de leur travail qui peut parfois mener jusqu'au suicide. A l'origine de cette situation, les mêmes politiques inadaptées, qui voient l'alimentation comme un marché, et non comme un droit."

(Geneviève Savigny, paysanne France,
Confédération Paysanne)

Le droit à un revenu décent et à des moyens de subsistance décents permet une autonomie économique qui est essentielle non seulement pour que les paysan-ne-s aient un niveau de vie décent, pour la pérennité de leur métier mais également pour leur liberté et indépendance au regard non seulement des multinationales agro-alimentaires et autres instances du marché dominant, mais également des pouvoirs publics subsidiant l'agriculture européenne. Cet article vise à ce que les paysan-ne-s et travailleurs ruraux puissent gagner leur vie décemment en tant que paysan-ne-s et travailleurs ruraux, qu'ils soient rémunérés équitablement pour leur travail mais aussi pour les services qu'ils rendent à la société toute entière. Pour ce faire, l'article garantit :

- l'accès des paysan-ne-s et travailleurs ruraux aux moyens de production nécessaires : transport, installations de transformation et de stockage (art 16.2) ;
- leur pleine participation aux marchés existants en leur donnant accès aux infrastructures nécessaires pour atteindre les acheteurs (art 16.3) ;
- le développement et le soutien aux circuits de commercialisation locaux qui rapprochent les producteurs d'aliments et les consommateurs (art 16.4).

Ce faisant, il s'agit de garantir aux paysan-ne-s et travailleur-se-s ruraux un pouvoir d'action dans le choix des marchés et la fixation de prix justes et rémunérateurs. Ceci prend pleinement son sens dans le contexte européen où les produits agricoles sont achetés à un prix trop bas au regard de leur coût de production, avec pour conséquence une dépendance aux subsides octroyés par les politiques agricoles européennes (principalement la Politique agricole commune ou PAC).

Afin que les paysan-ne-s puissent être rémunéré-e-s équitablement et vivre de leur travail (art 16.6), les États doivent garantir que leurs politiques et programmes concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition vers des modes de production agricole durables. Les États doivent modifier leurs politiques de commerce international et prendre des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysan-ne-s et des travailleurs ruraux face aux dysfonctionnements du marché (art 16.5) : ils ont l'obligation de réguler les marchés, d'interdire le dumping et les monopoles, de garantir des prix équitables et rentables pour la production agricole, de protéger l'accès aux marchés, la vente directe, l'échange et la transformation des produits paysans à l'aide de règles différenciées et adaptées.

Afin de réaliser concrètement ce droit, plusieurs pistes s'offrent à la Belgique et aux autres États européens⁹ :

- engager des politiques de régulation des marchés pour stabiliser les prix afin d'empêcher la formation d'excédents ou de pénuries structurelles et maintenir des prix justes ;
- développer des interprofessions par secteur de production qui fixent des prix accordant une juste répartition de la valeur ajoutée entre les différents acteurs d'une filière ;
- modifier le droit de la concurrence et favoriser la transparence des marchés pour enrayer la domination des oligopoles de la grande distribution et de l'agro-industrie, qui contrôlent actuellement les marchés nationaux et internationaux ;
- favoriser les marchés locaux et les commercialisations collectives et directes qui donnent plus de pouvoir aux producteurs et aux consommateurs ;
- élaborer des normes spécifiques et adaptées à la production paysanne et à la transformation artisanale des produits agricoles, de manière à permettre aux paysan-ne-s de vendre dans des circuits courts et de garder une plus grande part de la valeur ajoutée de leurs produits ;
- mieux reconnaître et valoriser des fonctions sociales et écologiques de l'agriculture paysanne.

⁹ Les 6 premières pistes sont extraites de la note d'analyse FIAN (Gérard Choplin et Priscilla Claeys) – Avril 2017 : <http://fian.be/Le-droit-a-un-revenu-et-a-des-moyens-de-subsistance-decents?lang=fr>



Droits des femmes rurales

Les femmes jouent un rôle déterminant dans la production alimentaire mondiale, y compris en Belgique. Elles cultivent, labourent et récoltent plus de 50% de la nourriture dans le monde. Les femmes paysannes et les autres femmes qui travaillent dans les zones rurales sont essentielles à la subsistance de leurs communautés : elles interviennent en tant que fournisseuses de soins, productrices d'aliments, travailleuses agricoles en plus de détenir et de préserver les connaissances agricoles traditionnelles¹⁰. Pourtant, les inégalités subies par les femmes rurales restent nombreuses. Comme le souligne Priscilla Claeys : « Sur la ferme, [...] les femmes sont souvent sans statut et sans retraite (ou bien inférieure). Leur sort laisse pourtant indifférent. Il est toléré par la société comme si c'était le prix à payer pour « développer » l'agriculture. [...] L'autre source d'injustice qui semble difficile à éradiquer est l'accès inéquitable au foncier, aux ressources naturelles¹¹. Quant à l'installation des jeunes, elle pose aussi question. Malgré des avancées dans la reconnaissance des droits administratifs – par exemple le statut de conjointe aidante en Belgique –, la discrimination persiste dans la participation des

femmes aux prises de décisions et dans l'accès à la terre. Ces discriminations restent souvent difficiles à faire reconnaître en l'absence de statistiques sexospécifiques ou de mécanismes permettant aux femmes de témoigner de leurs difficultés. Force est de constater que l'émancipation des femmes relève de processus complexes. C'est sans doute dans le domaine de la création d'espaces réservés aux femmes et de la participation aux processus décisionnels que l'on observe les avancées les plus notoires. Au sein de La Via Campesina, les assemblées de femmes et la parité de genre dans les instances politiques du mouvement ont permis à ces dernières de rendre davantage visibles leurs situations et de formuler des propositions politiques. [Si l'on peut se féliciter] de ces avancées en matière de parité et de participation politique, la route reste longue. Les femmes continuent à ne pas prendre toute la place qui leur revient, faute de temps et de formation. Elles ont tendance à s'auto-exclure des débats car elles ne se sentent pas à l'aise. Elles se sacrifient pour la ferme en prenant un emploi ailleurs ou en travaillant sans être reconnues. Par conséquent, la reconnaissance juridique des droits des femmes progresse, mais les violations de ces droits se perpétuent.¹² »

¹⁰ Voir la note d'analyse FIAN (Andrea Nuila et Priscilla Claeys) – Mars 2016 : <https://www.fian.be/Le-droit-des-femmes-rurales>

¹¹ La sociologue Sabrina Dahache lors du colloque « Être agricultrice » organisé au Sénat en France en 2016 rappelait que « pour les candidates au métier d'agricultrice, le manque de ressources propres (foncier non bâti et bâti) et d'appuis solides s'ajoute à la défiance des organismes prêteurs et des bailleurs de terre potentiels. Ces éléments conjugués font qu'elles sont contraintes de se reporter sur les petites unités de production, selon la MSA (Mutualité Sociale Agricole). Les prêts bancaires sont plus modiques pour ces dernières que ceux consentis à leurs homologues masculins. Leur recours à d'autres structures financières (coopératives de production, abattoirs, etc.) accroît leur taux d'endettement au démarrage de leur activité. Il en découle des écarts en termes de durée de prêts, plus longs pour les femmes que pour les hommes. »

¹² Large extrait de la conclusion de P. Claeys dans l'étude d'Entraide et Fraternité (2017) « Agriculture : de quoi elles se mêlent ! Enjeux des mouvements des femmes rurales et paysannes au Nord et au Sud » : <https://www.entraide.be/Agriculture-de-quoi-elles-se-melent>.

3. LE DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES (ARTICLE 17 DE LA DÉCLARATION)

« Nous, les paysans, sommes doublement affectés par les enjeux environnementaux : les campagnes sont non seulement nos lieux de vie, mais aussi nos lieux de travail, notre source de revenu. (...) Nos droits à la terre, à l'eau, aux semences, toutes ces libertés sont inhérentes et constitutives de notre statut paysan. »

(Vincent Delobel, éleveur de chèvre
Belgique, MAP et FUGEA)

Le droit à la terre implique des libertés et des droits, essentiels pour la réalisation des droits des populations rurales. Il remplit deux missions essentielles : donner accès aux ressources et sécuriser leur utilisation et leur gestion. Il s'agit de conditions nécessaires à la réalisation d'autres droits tels que le droit à un niveau de vie suffisant, à la santé et à la participation à la vie culturelle, ainsi que le droit de ne pas être expulsé de force ou de ne pas être contaminé ou détruit par la pollution et la pêche. À côté de ce droit essentiel, cet article protège également d'autres ressources naturelles : les plans d'eau, les zones maritimes côtières, les zones de pêche, les pâturages et les forêts.

Dans cette Déclaration, le droit à la terre n'est pas du tout reconnu comme un droit à la propriété privée exclusif et absolu mais comme un droit à pouvoir accéder aux ressources naturelles nécessaires à la subsistance. Il s'agit d'un droit d'usage, d'accès, de participation aux décisions, qui peut être partagé avec différent-e-s utilisateur-ric-e-s et à différents moments de l'année. La reconnaissance d'une dimension collective du droit à la terre est l'un des acquis importants de la Déclaration (art 17.1). L'exercice collectif de ce droit n'équivaut pas à la somme de droits individuels : il s'agit d'un droit donné à des personnes en tant que groupe. L'affirmation du droit à la terre et de son exercice à la fois individuel et collectif permet d'ouvrir un débat public sur les conditions d'accès au foncier, sur les impacts négatifs de la concentration des terres et de la spéculation sur le foncier agricole et sur les modes de gestion des terres.

En Belgique, on constate une hausse particulièrement importante du prix des terres depuis plusieurs décennies, due à la concurrence des terres agricoles. L'industrie ou les loisirs mais surtout l'urbanisation croissante entraînent une artificialisation rapide des sols et une disparition des terres agricoles. Cette concurrence sur les terres agricoles engendre une spéculation foncière qui rend l'installation de nouveaux agriculteur-ric-e-s et la transmission intergénérationnelle des fermes particulièrement

difficiles¹³. À cela s'ajoute la pollution et la dégradation croissante des sols qui appauvrissent cette ressource essentielle. La terre est aujourd'hui devenue un bien avec une valeur marchande, difficile d'accès pour beaucoup, et sans considération pour sa valeur nourricière qui doit être entretenue pour les générations futures. La Déclaration rappelle la nécessité de reconnaître la terre comme une ressource naturelle particulièrement fragile, nécessitant une gestion durable (art 17.1). Elle rappelle l'obligation des États de prendre des mesures pour « assurer la préservation et l'utilisation durable des terres [...], notamment grâce à l'agroécologie » (art 17.7). Cet article reconnaît par ailleurs la fonction sociale de la terre qui considère que la société dans son ensemble doit pouvoir bénéficier de cette terre (art 17.6).

13 Voir nos deux études publiées sur le sujet : Astrid Bouchedor. « Pressions sur nos terres agricoles - Face à l'artificialisation des sols, quels leviers d'action ? » (2017) et « Pour un meilleur accès à la terre en Belgique et en Europe » (2014). FIAN Belgium. <https://www.fian.be/-Etudes-rapports>



La fonction sociale ne s'oppose pas frontalement à la propriété privée mais considère que cette dernière n'est pas reine et ne donne pas tous les droits. Par exemple, une terre inutilisée dans une région avec une forte pression foncière ne remplit pas sa fonction sociale. Ce dispositif de la fonction sociale de la terre doit forcer les États à se pencher sur l'utilisation réelle des terres sur leur territoire.¹⁴

Pour assurer cette fonction sociale, la Déclaration vise à « faciliter un accès large et équitable à la terre » (art 17.6). Pour ce faire, il est nécessaire que les États posent des balises contre l'accaparement et la concentration excessive des terres, et prennent des mesures permettant de supprimer la discrimination à l'accès (art 17.2), entre autres en protégeant les droits d'accès des femmes, en favorisant l'accès aux jeunes, aux paysan-ne-s sans terre ainsi qu'aux personnes ayant perdu leur terre (art 17.5).

Il existe plusieurs mesures que les États européens peuvent prendre pour mettre en œuvre ce droit. En Belgique, FIAN insiste pour que les trois régions (la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne)¹⁵:

- mettent à disposition des pouvoirs publics les outils de régulation du marché des terres agricoles (banque foncière, observatoire du foncier agricole, droit de préemption) permettant de préserver l'objectif nourricier, fonction première de l'agriculture ;

- développent une politique claire de soutien à la désartificialisation des terres ;
- encouragent les propriétaires publics (Région, Communes, CPAS et même les Fabriques d'église) à mettre fin aux situations contraires à l'intérêt public (location à des agriculteurs qui ne sont plus en activité, sous-locations illégales) et à remettre les terres à bail par voie de soumission et selon des cahiers de charges visant à soutenir prioritairement des projets agricoles durables et innovants, destiné à une production vivrière et portés par des jeunes et à destination des populations locales ;
- revoient l'outil plan de secteur et révisent les plans de secteur les plus obsolètes ;
- garantissent que les sociétés privées, y compris les sociétés transnationales, les entreprises et autres acteurs non étatiques que la Belgique est en mesure de réglementer ne portent pas atteinte à la jouissance du droit à la terre dans d'autres pays, et de les tenir pour responsables ;
- protègent le droit des paysan-ne-s de ne pas subir d'interférences (comme les expulsions forcées) ou de ne pas subir de contamination et de destruction de leur terre ou ressources en eau. Les motifs d'intérêt général pouvant justifier une expropriation doivent être mis en balance avec les droits des paysan-ne-s et leur fonction nourricière.

¹⁴ Hubert Coline (2019). La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan-ne-s. Outil de lutte pour un avenir commun. Genève : CETIM, p 106.

¹⁵ Plusieurs pistes ont émergé lors d'un débat mené par FIAN avec des agriculteur-rices à la Petite Foire Paysanne de Semel en 2019.



4. LE DROIT AUX SEMENCES

(ARTICLE 19 DE LA DÉCLARATION)

« Priver [les paysan·ne·s] du droit de reproduire et d'échanger leurs propres semences [est] une atteinte intolérable au droit au travail ainsi qu'au droit à l'alimentation et à la nutrition ».

(Guy Kastler, paysan - France, Confédération Paysanne)

Un des aspects fondamentaux du métier de paysan·ne·s est la sélection et le travail des semences. Cet aspect est depuis plusieurs décennies menacé à la fois par la législation internationale et par la mainmise de quelques multinationales sur le marché. La législation internationale oblige les États membres à se doter d'un système de protection de la propriété intellectuelle, sous la forme de brevets ou autres. Ceci entraîne une privatisation et marchandisation du vivant qui ne sert qu'à protéger les intérêts économiques des sociétés semencières et qui entre souvent en contradiction avec les droits humains. Par ailleurs, le marché des semences est aujourd'hui dominé par deux multinationales¹⁶ qui imposent à la fois leurs semences et leurs prix, et souvent le package « engrais-herbicides-insecticides » qui va avec. Ceci a pour conséquence une dépendance accrue aux intrants ainsi qu'à ces multinationales et les conditions qu'elles imposent. Face à cette situation d'atteinte à la liberté de choix et du travail des paysan·ne·s, couplée à une perte croissante de la biodiversité des espèces agricoles, il y a une nécessité urgente de protéger les semences paysannes, leur production et leur commercialisation ainsi que les savoirs des paysan·ne·s autour du patrimoine génétique des semences.

L'article 19 de la Déclaration reconnaît explicitement la protection des droits sur les semences et la diversité biologique aux paysan·ne·s. Le texte se fonde sur les concepts et les accords internationaux existants¹⁷. Cet article comprend le droit « de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de démultiplication » (art 19.1d), ainsi que de « perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels » (art 19.2). Il permet que les paysan·ne·s puissent développer leurs semences afin de construire des systèmes agricoles plus résistants et durables, capables de nourrir la population malgré le changement climatique. Pour ce faire, il est nécessaire que les États promeuvent et soutiennent les banques de semences paysannes et leur conservation in situ, interdisent les OGM et limitent l'utilisation des semences industrielles, respectent les obligations extraterritoriales en ce qui concerne spécifiquement la réglementation des acteurs non étatiques comme les multinationales.



En ce qui concerne plus particulièrement la responsabilité des États explicitée dans cet article, il ne s'agit pas de distribuer des semences mais de mettre en place des cadres qui ne découragent pas les pratiques paysannes. Selon la Déclaration, tous les États « élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans » (art. 2.4). Cela implique qu'ils doivent, entre autres, veiller à ce que la négociation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ainsi que de tout autre accord international protégeant les droits de propriété intellectuelle, ne violent pas mais facilitent la réalisation du droit aux semences, y compris le droit des paysan·ne·s de conserver, utiliser, échanger et vendre librement les semences de ferme.

Les États « veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans » (art. 19.8), et ils « appu[ieront] les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité » (art. 19.6)¹⁸.

En Belgique, la législation sur la commercialisation des semences est une compétence régionale. Dans les faits, que ce soit en Wallonie ou en Flandre, il s'agit de l'application de la législation européenne¹⁹. En Région Wallonne, une règle spécifique existe déjà et concrétise le principe de la Déclaration de garantir l'accès le plus large possible aux semences pour les petits producteurs. Il s'agit

¹⁶ Bayer occupe la première place grâce à la reprise de Monsanto et en seconde position Corteva – anciennement Dow DuPont.

¹⁷ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) (2001), qui complète les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1993).

¹⁸ Voir le travail de recherche dédié au droit aux semences mené par la Geneva Academy : <https://www.geneva-academy.ch/research/our-project/detail/60-the-united-nations-declaration-on-the-rights-of-peasants-and-the-protection-of-the-right-to-seeds-in-europe>

¹⁹ En 2021, le nouveau règlement européen relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques entrera en vigueur et offrira de nouvelles dispositions pour les agriculteur·rice·s biologiques, les sélectionneurs de plantes biologiques et les conservateurs de semences avec notamment l'introduction de nouvelles règles permettant la commercialisation sans restriction de semences n'appartenant pas à une variété enregistrée, dites « matériel hétérogène biologique ».

du "privilège fermier" qui donne la liberté d'utiliser sa récolte pour semer les années suivantes dans ses propres champs. Dans le cas d'une variété commerciale, les redevances sont limitées et même nulles si l'exploitation dispose de moins de 15 ha de cette culture²⁰.

Malgré cette législation allant dans le sens de la Déclaration, dans la pratique, très peu de paysan-ne-s sont aujourd'hui en capacité de produire et échanger leurs propres semences à cause de la charge de travail que cela représente, de la nécessité d'un matériel spécifique, d'un espace de stockage approprié, etc. En effet, ces tâches sont assumées depuis de nombreuses années par les négociants ce qui les a découplées du métier d'agriculteur-riche. Il s'agit à ce jour de deux métiers différents, tant en terme de compétences qu'en terme logistique. Par ailleurs, les semences mises sur le marché ne sont pas adaptées aux agricultures biologique et paysanne, qui font peu ou pas usage d'engrais de synthèse et de pesticides. Ces semences sont formatées pour répondre aux exigences de l'agro-industrie et permettent difficilement la production et sélection paysanne. C'est donc le système agricole en place, plus que la législation en elle-même, qui maintient les paysan-ne-s dans une forte dépendance au système semencier conventionnel.

FIAN a identifié, avec ses partenaires et mouvements sociaux paysans, plusieurs pistes que la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne pourraient prendre pour la mise en œuvre de ce droit²¹ :

- veiller à ce que la réglementation européenne et tout accord international protégeant les droits de propriété intellectuelle, ne viole pas mais facilite la réalisation du droit aux semences, y compris le droit des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre librement les semences de ferme ;
- consulter et coopérer de bonne foi avec les paysan-ne-s par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, avant d'adopter et de mettre en œuvre des accords internationaux susceptibles d'affecter leur droit aux semences ;
- appuyer la compréhension du cadre normatif existant et le respect des droits qu'il consacre afin de renforcer l'appropriation par les paysan-ne-s de leur droit aux semences ;
- s'assurer que les dispositions spécifiques aux petits producteurs et productrices soient préservées afin de contrer la violation et la restriction du droit des paysan-ne-s par le secteur agro-industriel ;
- promouvoir un système juste, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité des semences paysannes et promouvoir la participation des paysan-ne-s à sa formulation ;
- promouvoir et soutenir les banques de semences paysannes et leur conservation in situ ;
- promouvoir la recherche publique et/ou indépendante afin de développer des variétés et semences réellement adaptées au terroir belge et pour une agriculture sans intrants.



20 Cela s'applique à tous les petits producteur-ice-s; la taille moyenne des exploitations en Wallonie est de 50 ha.

21 Ces pistes sont en grande partie le fruit d'échanges avec Vincent Delobel et Lucas Van den Abeele.

5. ET MAINTENANT ? LA LUTTE CONTINUE...

La Belgique a une obligation de mettre en œuvre tous les droits reconnus dans la Déclaration. Mais nous avons tous un rôle à jouer. La première étape est une bonne compréhension et appropriation de la Déclaration par tou-te-s, à laquelle ce document souhaite contribuer. Il faut ensuite entrer en action : organiser des temps de débats et de réflexion collectifs, impliquant les paysan-ne-s, les associations qui les soutiennent ainsi que les pouvoirs publics, et ce afin d'identifier les pistes les plus adéquates pour cette mise en œuvre, à travers des processus de prise de décision clairs et inclusifs.

En tant que citoyen-ne, que puis-je faire pour aider la mise en œuvre de la Déclaration ?

FIAN propose plusieurs pistes d'action et de mobilisation pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration :

- **Visionner** et **diffuser** la nouvelle vidéo de la Coordination Européenne Via Campesina sur la Déclaration des droits des paysans, avec les sous-titres en français, anglais et espagnol : <https://youtu.be/79iv4bFNZS0> ;
- **Organiser** une formation ou un débat sur le sujet ;
- **Rejoindre** une campagne de plaidoyer lors de la journée internationale des luttes paysannes le 17 avril ou lors d'actions communes dans le cadre de la réforme de la PAC ou du Pacte Vert européen portées par le Réseau de Soutien à l'Agriculture Paysanne (ReSAP) ou Nyeleni Europe. Plus de renseignements sur <http://www.luttespaysannes.be/> ;
- **Rejoindre** les Brigades d'Action Paysannes. Plus de renseignements sur : <https://brigadesactions paysannes.be/>

Les articles de la Déclaration

Article premier. Définition des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales

Article 2. Obligations générales des États

Article 3. Égalité et non-discrimination

Article 4. Droits des femmes paysannes et autres femmes travaillant dans les zones rurales

Article 5. Droit aux ressources naturelles et droit au développement

Article 6. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Article 7. Liberté de circulation

Article 8. Liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Article 9. Liberté d'association

Article 10. Droit à la participation

Article 11. Droit à l'information

Article 12. Accès à la justice

Article 13. Droit au travail

Article 14. Droit à la sécurité et à la santé au travail

Article 15. Droit à l'alimentation et souveraineté alimentaire

Article 16. Droit à un revenu et à des moyens de subsistance et de production décentes

Article 17. Droit à la terre

Article 18. Droit à un environnement sûr, propre et sain

Article 19. Droit aux semences

Article 20. Droit à la diversité biologique

Article 21. Droit à l'eau et à l'assainissement

Article 22. Droit à la sécurité sociale

Article 23. Droit à la santé physique et mentale

Article 24. Droit à un logement convenable

Article 25. Droit à l'éducation et à la formation

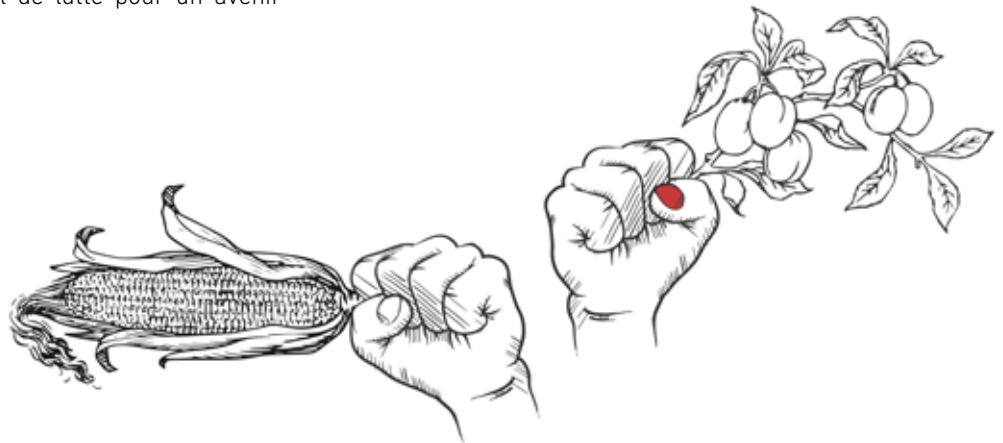
Article 26. Droits culturels et savoirs traditionnels

Article 27. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales

Article 28. Obligations Générales

Ressources

- ONU (2018), Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018 et la version finale de la Déclaration : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>
- FIAN Belgium et FIAN International (2015 à 2017), série de notes d'analyse sur les droits spécifiques de la Déclaration: <https://www.fian.be/Publication-d-une-3e-serie-de-notes-d-analyse>
- FIAN Belgium, Capsule vidéo : <https://www.fian.be/La-Declaration-sur-les-droits-des-paysans>
- Geneva Academy, Diverses publications sur la mise en œuvre de la Déclaration : <https://www.geneva-academy.ch/research/our-project/detail/13-the-rights-of-peasants>
- Priscilla Claeys & Marc Edelman (2019): The United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas, The Journal of Peasant Studies, DOI: 10.1080/03066150.2019.1672665
- Hubert Coline (2019). La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan-ne-s. Outil de lutte pour un avenir commun. Genève : CETIM.



**PEASANTS FEED THE PEOPLE
SUPERMARKETS FEED THE BANKS**

**Sign the petition for peasants' rights:
www.peasantsrights.eu**

CONTACT :

FIAN Belgium

Rue Van Elewyck, 35
1050 Bruxelles - Belgium
+32 (0)2 640 84 17
fian@fian.be - www.fian.be

Avec le soutien de :



Belgique
partenaire du développement